

UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Textes officiels de référence

- [Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique \(modifié\)](#).
- [Décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat](#) (NOR: RDFF1417725D)
- [Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État](#) (NOR: RDFF1410068A)
- [Décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales](#) (NOR: MENH1610318S).
- [circulaire n° 2016-074 du 13-5-2016](#) (NOR : MENH1611374C ; parue au BOEN DU 26/5/2016), accompagnant la décision ci-dessus en ce qui concerne les services administratifs et établissements des premier et second degrés
- [circulaire du 29/11/2016](#) accompagnant la décision ci-dessus en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche

Éléments d'explication

Le décret et l'arrêté de novembre 2014 ont ouvert un droit à la diffusion d'informations syndicales sur les adresses professionnelles de courrier électronique des agents par les organisations syndicales¹. Ils prévoient également la mise à disposition d'une page web dans l'intranet des services ou établissement, voire sur le site public s'il n'y a pas d'intranet, et d'une adresse mail spécifique. **Ces droits sont ouverts pour toutes les organisations qui en font la demande, même celles qui ne sont pas représentatives** (= celles qui n'ont pas de siège au comité technique du niveau considéré). Les modalités pratiques d'exercice de ces droits sont renvoyées à des décisions ministérielles pour tenir compte des structures et des besoins et moyens informatiques qui peuvent être différents d'un ministère à l'autre. Le désabonnement d'un agent d'une liste de diffusion d'informations syndicales doit toujours être possible.

Le ministère de tutelle pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, qui est actuellement aussi le ministère de l'Éducation nationale, a pris sa décision le 26 avril 2016 (publiée au Journal officiel du 23 mai 2016), après pas mal de réunions avec les organisations syndicales, mais sans vraiment tenir compte des remarques et demandes des organisations syndicales, en particulier en ce qui concerne le champ de l'enseignement supérieur².

Les articles 1 à 9 de cette décision concernent tous les établissements et services relevant du MENESR, y compris ceux du sup, donc. Les articles 10 à 13 ne concernent que les établissements et structures administratives des premier et second degré (« le scolaire » en jargon ministériel), les articles 14 à 16 ne

1 Ces textes ne concernent pas bien sûr la communication des organisations syndicales en direction de leurs adhérents et/ou sympathisants qui leur ont volontairement communiqué une adresse de courriel, privée ou professionnelle

2 Lesquelles demandaient un cadrage leur permettant réellement de faire de la diffusion d'information au niveau national, entre autres, qui n'a pas été obtenu, la CPU s'y étant, semble-t-il, fermement opposée...

concernent que le champ de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR).

Cette décision est très détaillée pour « le scolaire » (prévoyant des possibilités de constitution de listes de diffusion de niveau national, académique, par corps, etc.), mais se borne pour le supérieur à renvoyer à une décision à prendre par chacun des chefs d'établissement concernés (demande forte de la CPU). Le ministère n'impose dans cette décision aucun cadrage sur la constitution des listes de diffusion au niveau des établissements. Tout au plus a-t-il décidé de centraliser les décisions des établissements et les noms des personnes à contacter dans chaque établissement, lorsqu'une organisation souhaite exercer ses droits et qu'elle n'y est pas implantée (cf articles 14 à 16 de la décision).

Une circulaire publiée au BOEN du 26 mai 2015 est venue préciser la décision pour ce qui relève du « scolaire », et une circulaire spécifique pour l'ESR a été communiquée aux organisations le 30/11/2016. Cette **circulaire du 29/11/2016 spécifique pour l'ESR précise tout de même la nécessité de discuter en comité technique d'établissement de la décision locale et de prévoir la mise à jour des listes**, donne une précision sur l'alimentation des pages web mises à disposition des organisations, qui devront être alimentées par l'administration ou bien renvoyer sur un site choisi par l'organisation, et quelques éléments sur les modalités de mise à disposition des listes de diffusion :

- soit des listes déjà toutes faites dont les abonnés sont invisibles pour les organisations (par exemple, des listes sur un serveur SYMPA),
- soit la mise à disposition des organisations de fichiers pour constituer elles-mêmes les listes

C'est évidemment sur les listes de diffusion que se situe le plus gros enjeu pour le SNESUP-FSU et ses sections locales, ainsi que pour la FSU.

En effet, même si c'est un outil à manier avec précaution car les collègues sont inondé.e.s de courriels et pourront se désabonner de ces listes de diffusion syndicale s'ils-elles y reçoivent trop de messages, **cela permet de diffuser largement et rapidement des informations lorsque c'est important et/ou urgent, et de faire connaître notre fédération syndicale.**

En l'état actuel des choses, les modalités décidées par le ministère de renvoi aux décisions locales rendent en pratique quasiment impossible la diffusion d'information au niveau de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche par la direction nationale, compte-tenu du travail que cela nécessite (recueil et étude de toutes les décisions, demande d'adresse mail et de liste à faire auprès de chacun des établissements, etc.) et des forces militantes disponibles.

Remarques :

- cette décision prévoit que des dispositions particulières seront prises pour la campagne électorale des élections professionnelles (conformément à l'arrêté de novembre 2014).
- même en l'absence d'élue au titre de la FSU au CT, le SNESUP-FSU peut donc demander à bénéficier des dispositions en vigueur en matière d'utilisation des TIC par les organisations syndicales au sein de l'établissement, et à être partie prenante dans la définition des modalités « en liaison avec les organisations syndicales » que prône la circulaire spécifique pour l'ESR (page 4)
- Lorsqu'il y a plusieurs sections SNESUP-FSU dans un établissement, il est nécessaire que celles-ci se coordonnent pour faire la demande au nom du SNESUP-FSU.
- S'il y a plusieurs syndicats de la FSU représentés au sein d'un établissement, chacun d'eux peut faire une demande de listes et d'adresse électronique, mais il est possible également d'en demander autre titre de la FSU à ce niveau, de façon à pouvoir communiquer fédéralement lorsque c'est pertinent (pour des informations concernant tous les personnels, par exemple).

Recommandations SNESUP-FSU pour l'élaboration de la décision locale des établissements du sup

La circulaire étant assez vague sur beaucoup de points, voici quelques éléments qu'il semble nécessaire d'obtenir dans chacune des décisions des établissements :

- pour les adresses électroniques qui seront mises à disposition des organisations, **il est important que figure le sigle FSU dans l'adresse, pour que les collègues nous associent bien à cette fédération si c'est cette adresse qui sert à diffuser les informations sur les listes de diffusion.** En effet, le vote aux élections professionnelles, dont les résultats déterminent les moyens syndicaux (dont les décharges), se fait par fédération ou confédération, donc pour la FSU en ce qui nous concerne. Et le constat fait aux élections professionnelles de 2011 et 2014 est que la FSU perd des voix (contrairement aux autres organisations) au niveau des votes pour les CT car ses syndicats sont mieux connus par les collègues que la fédération.
- Il est **important également qu'apparaisse le sigle FSU dans le nom des listes de diffusion** (et qu'il soit repris entre crochets dans l'objet du message), pour la même raison que ci-dessus.
- **Obtenir une périodicité au moins annuelle de la mise à jour des listes** (pour « le scolaire », c'est prévu dans la décision (article 10) à chaque 4ème trimestre d'année civile).
- **Avoir la possibilité de segmentation par corps des listes** : il semble intéressant d'avoir des listes permettant de diffuser de manière ciblée des informations, lorsqu'elles ne concernent pas tous les personnels. Pour les informations concernant tous les personnels, si l'ensemble des personnels d'un établissement est réparti dans quelques listes, il suffit d'écrire à ces quelques listes pour toucher l'ensemble des personnels.

Le secteur Vie syndicale du SNESUP-FSU propose la segmentation suivante :

- enseignants-chercheurs fonctionnaires (titulaires, stagiaires)
 - Enseignants de statut second degré fonctionnaires (PRCE, PRAG et PLP),
 - BIATSS titulaires,
 - Chercheurs titulaires et non titulaires ,
 - Agents non titulaires enseignants et chercheurs (ATER, Doctorants, Contractuels (post-docs, contrats ANR, enseignants, vacataires, ...)
 - agents non-titulaires BIATSS
- il est également possible de **demandeur une liste de diffusion à tous les personnels de l'établissement, en faisant la demande au nom de la FSU** (après concertation avec les responsables locaux des autres syndicats de la FSU éventuellement implantés au sein de l'établissement)
 - **Obtenir la possibilité de diffuser sur les listes obtenues à partir de plusieurs adresses mail** à déterminer, éventuellement « extérieures » à l'établissement (et pas uniquement depuis celle attribuée par l'administration)³.

Remarque : Dans tous les cas, il faut **bien connaître la décision et la circulaire pour le sup avant d'aller discuter avec l'administration locale**⁴, et il est recommandé de regarder aussi ce que contient la circulaire pour « le scolaire », pour pouvoir étayer des demandes de segmentation⁵, pour pouvoir émettre des messages sur les listes par plusieurs adresses, y compris extérieures à l'établissement, etc. (Voir aussi [la note FSU générale pour l'éducation nationale](#), et [la note FSU détaillée pour « le scolaire »](#)).

3 comme c'est le cas aussi pour le scolaire

4 qui ne les connaîtra pas forcément très bien...

5 possibles dans le secondaire, puisque les organisations reçoivent chaque année un fichier correspondant au périmètre de syndicalisation défini dans les statuts de l'organisation syndicale, dont elles vont extraire les listes qu'elles souhaitent exactement

Autres précisions

Dans certains établissements où la direction serait peu encline à favoriser l'activité syndicale, il se peut que l'administration se montre tatillonne en matière de désignation des responsables des listes, pages web, adresses mail spécifiques.

Si la direction demande

- **une copie des statuts du SNESUP-FSU** : vous pouvez lui conseiller de s'adresser au ministère, conformément à ce qui est indiqué dans la circulaire, pour vérifier la recevabilité de notre organisation... (pour information : les statuts se trouvent sur le site du SNESUP-FSU, rubrique Nous connaître>Le SNESUP-FSU>Identité politique).
- **une copie des statuts de la FSU** : vous pouvez lui conseiller de s'adresser au ministère, conformément à ce qui est indiqué dans la circulaire, pour vérifier la recevabilité de notre fédération... (pour information : ces statuts se trouvent sur le site de la FSU (www.fsu.fr) dans la rubrique La Fédération > La F.S.U. > Statuts)
- **un document attestant que telle ou telle personne est reconnue comme représentant.e du SNESUP-FSU dans l'établissement** : transmettez au secteur Vie syndicale cette demande, avec les noms des camarades concerné.e.s. Nous vous ferons une attestation, après vérification et mise à jour éventuelle de notre base de données des responsables de section.
- **un document attestant que telle ou telle personne est reconnue comme représentant.e de la FSU dans l'établissement** : transmettez à la FSU départementale cette demande, avec les noms des camarades concerné.e.s. Si nécessaire, les contacts des sections départementales FSU se trouvent sur le site de la FSU, dans la rubrique La Fédération > Annuaire.
- un formulaire BFXWA45768TTG en triple exemplaire avec empreintes et séquençage ADN du SG..., nous contacter à l'adresse vie.syndicale@snesup.fr

De manière générale, **si après lecture attentive de cette note et des documents de référence**, vous avez des questions qui restent sans réponse, les faire parvenir par écrit SVP à l'adresse [vie.syndicale\[at\]snesup.fr](mailto:vie.syndicale[at]snesup.fr) (en remplaçant [at] par @)